

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "MÂCON NATATION"



## I/ Préambule

Art. 1 : En application de l'article 18 des statuts, il est établi un règlement intérieur.

Art. 2 : Le but du présent règlement intérieur est de définir les conditions de fonctionnement et d'administration de l'Association Mâcon Natation. Il précise le rôle et les attributions :

- du Comité de Direction,
- du Bureau,
- des Commissions,
- des Éducateurs,
- ainsi que les règles particulières concernant les adhérents à Mâcon Natation.

Art. 3 : Dans un souci d'efficacité, le règlement intérieur sera réexaminé et modifié chaque fois que nécessaire par le bureau. Les modifications éventuelles seront soumises au Comité de Direction.

Art. 4 : Dès son approbation par le Comité de Direction, le présent règlement sera diffusé sur le site de l'Association Mâcon Natation et disponible à son siège social.

## II/ Organisation et discipline

Art. 5 : Conformément à l'article 1 des statuts, le siège social est situé à Mâcon. L'adresse de ce siège social est rue Pierre de Coubertin, 71000 Mâcon

Un bureau est mis à disposition du Comité Directeur de Mâcon Natation pour servir aux tâches administratives, à l'accueil du public et des adhérents, aux réunions. Des éducateurs du club ont accès à ce bureau afin d'effectuer l'inscription et la gestion des compétitions et l'administration des groupes dédiés. Lessalariés y disposent d'un placard pour y laisser leurs objets personnels. Il n'y a pas de salle de repos, les vestiaires et douches sont ceux du Centre Aquatique du Mâconnais Beaujolais pour tous les membres et les éducateurs.

Art. 6 : Les membres du Comité de Direction, les Éducateurs chargés de l'encadrement sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline pendant les durées des activités de Mâcon Natation, ils devront être revêtus de la tenue représentative du club lorsqu'ils agissent au contact des pratiquants.

Art. 7 : En Compétition, tous les compétiteurs et l'encadrement devront être revêtus de la tenue représentative fournie par l'association, notamment lors des remises de récompenses (principalement t-shirt).

Art. 8 : Pendant la durée des compétitions, les pratiquants sont sous la responsabilité de Mâcon Natation. Pour les compétitions extérieures, un accord préalable avec le club est nécessaire concernant les modalités de transport vers le lieu de l'événement (collectif, covoiturage, personnel) afin que l'organisation générale soit cohérente.

Si un transport collectif est mis en place, il doit être privilégié afin de faciliter la cohésion du groupe. Néanmoins, pour les compétiteurs n'utilisant pas le transport collectif ce devra être à l'aller comme au retour.

Les informations sur la participation aux compétitions extérieures nécessitant un séjour à l'hôtel et un transport collectif devront être transmises au Président ou bureau du club par l'intermédiaire des Entraîneurs ou dans la boîte aux lettres avant le jour indiqué sur la convocation.

A l'arrivée après passage aux vestiaires les compétiteurs doivent se regrouper vers le responsable. En cas de départ avant la fin de la réunion, il est impératif que soit au préalable prévenu l'Entraîneur ou le Responsable du Club.

Art. 9 : L'usage des téléphones portables est interdit lors des séances d'entraînement pour les Éducateurs ainsi que pour les Pratiquants. En outre en cas de manquement à cette disposition le club ne peut être tenu responsable de la dégradation d'un appareil.

Art 10 : Il est expressément demandé aux pratiquants d'être présents au bassin à l'heure prévue pour l'entraînement, une fiche d'appel sur le réseau informatique interne dédié sera remplie par l'éducateur à chaque séance, (le passage obligatoire de la carte autopode concerne le pôle aquatique).

Art. 11 : Les infractions au règlement, le non-respect des consignes, les dégradations volontaires, le manque de respect envers les Éducateurs ou toute autre personne sera sanctionnées par la Commission de Discipline de la manière suivante et selon la gravité :

- par un rappel à l'ordre et au règlement, un avertissement,
- par une expulsion immédiate, temporaire ou définitive, qui n'ouvrira pas droit au remboursement de tout ou partie de la cotisation, par des poursuites judiciaires.

Le Président peut prendre toutes mesures provisoires en attendant la réunion de la Commission.

Art. 12 : Conformément à la loi, article 9 du code civil sur « le droit à l'image et au son » et sauf interdiction de publication dûment signée par l'adhérent ou le représentant légal de l'enfant, Mâcon Natation se réserve le droit d'utiliser et publier des photographies, des films, des enregistrements de votre enfant sur notre site Internet, réseaux sociaux, CDRom, DVD, diaporama...

L'accord de participation à une compétition vaut acceptation de publication de l'image de l'adhérent lors de celle-ci sur tous supports pour promouvoir le club.

Art. 13 : Toutes les archives concernant les activités du club (doubles de lettres, documentations diverses, réponses, trésorerie, secrétariat administratif et technique, etc.) seront classées et obligatoirement déposées au siège social de l'association.

Art. 14 : Lors de l'inscription chaque adhérent acquitte une cotisation correspondant à l'adhésion, la licence et à la participation aux frais d'activité. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'arrêt de la natation, quel qu'en soit le motif.

Mâcon Natation est une association loi 1901 qui fonctionne grâce au bénévolat de ses adhérents, il est demandé à chacun d'entre eux (ou ses parents) de s'engager pour 3 actions (journées) bénévoles pendant la saison sportive.

### **III/ Comité Directeur**

Art. 15 : Conformément aux statuts Le Comité Directeur au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président, ce dernier procède à la convocation au moins huit jours à l'avance et définit la date, l'heure et l'ordre du jour.

Lors de la première réunion qui suit l'élection du Comité de Direction à chaque Olympiade, celui-ci, présidé pour la circonstance par le doyen d'âge élit un bureau au scrutin uninominal secret à la majorité absolue au 1er tour, relative au second tour. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Art. 16 : Le Comité de Direction est composé de 3 membres au minimum et 24 membres au maximum.

Art. 17 : Lors de ses réunions, le Comité de Direction : entérine les décisions du Bureau prend connaissance de la situation financière oriente la Politique de l'Association.

Art. 18 : Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix. Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu si un des membres l'exige. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 19 : Toute décision adoptée engage la responsabilité de tous les membres du Comité de Direction. Les positions contraires à la décision prise figureront obligatoirement et nominativement au P.V. de la réunion. Le Comité de Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou vol dans l'enceinte du Centre Nautique du Mâconnais Beaujolais.

#### **IV/ Le Bureau**

Art. 20 : Le Bureau est constitué du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier et s'il y a lieu de leurs Adjoints élus au sein du Comité Directeur. Il a pour mission de statuer sur les affaires courantes de l'association. Il détient du Comité de Direction la délégation permanente de validation des propositions des Commissions.

Art. 21 : Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire à la convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres, le Président procède à la convocation au moins huit jours à l'avance et définit la date, l'heure et l'ordre du jour.

Art. 22 : Les décisions du Bureau sont automatiquement soumises à l'approbation du Comité de Direction lors de la prochaine réunion de ce dernier.

## **V/ Le Président**

Art. 23 : Le Président est le représentant du club auprès de la F.F.N et de la FNMNS, de leurs organes déconcentrés ainsi que :

- De la Ville de Mâcon
- De la MBA
- Des différentes administrations.

Il préside les réunions du Bureau et du Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il est membre de droit de toutes les commissions hors la commission de discipline d'appel.

Il règle les affaires courantes entre deux réunions de bureau.

Art. 24 : En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer auprès des divers organismes cités à l'article 23 par un Membre du Bureau et en particulier un Vice-Président qui, éventuellement muni d'un pouvoir spécial, agit alors comme représentant légal du club.

## **VI/Organisation Technique**

Art. 25 : Des Éducateurs Bénévoles et Salariés par Mâcon Natation sont chargés de la formation des Pratiquants de toutes les disciplines. Ils dépendent directement du Président du Club ou en son absence de son délégué qui doit être membre du bureau.

Ils peuvent sur convocation du Président assister aux séances du Comité de Direction, de son Bureau et des Commissions avec voix consultative.

Ils sont seuls autorisés à faire le bilan avec les licenciés de Mâcon Natation, leur donner des consignes et des conseils de pratique.

La Commission Ressources Humaines procède au recrutement et à la désignation des éducateurs.

Le Président est responsable de la mise en place de la sécurité par du personnel qualifié pour chaque séance.

Les éducateurs salariés et bénévoles assurent la sécurité de la pratique et des pratiquants conformément au POSS. Soit l'éducateur détient un titre valide de MNS ou BNSSA, il intervient pour le Club en toute autonomie, dans le cas contraire il s'assure qu'un détenteur de l'un de ces titres est présent avant de débiter sa séance. Il dirige sa séance hors de l'eau.

Les Educateurs MNS ou BNSSA sont munis d'une radio. En cas d'accident pendant les heures d'ouverture au public ils appliquent le POSS, en dehors et en cas de nécessité, ils peuvent faire appel à l'agent du Centre Aquatique de permanence pour faire entrer les secours et les diriger vers le lieu d'intervention.

Les Educateurs responsables de groupes devront veiller à informer les adhérents des modifications de planning, en particulier lors des suppressions de cours. Ils devront transmettre les convocations par exemple pour les compétitions, match et passages de tests ENF. Tous les adhérents prévus par les statuts sont convoqués à l'Assemblée Générale, il n'y a aucun entraînement ce jour-là.

Art. 25 bis Les nageurs sont tenus de porter un bonnet de bain dès qu'une partie du corps est dans l'eau. Tout vêtements autre qu'un maillot de bain tels shorts, t-shirt ... sont interdits dans l'établissement, l'été, seul un t-shirt est accepté uniquement dans la pelouse pour éviter les coups de soleil. Les maillots de bain utilisés par les nageurs doivent être parmi ceux fabriqués pour l'entraînement ou la compétition. Ils doivent se porter près du corps. Les shorts de bains, maillots de plages à jupette ou comprenant tout autre ajout sont interdits.

## **VII/ Administration**

Art. 26 L'administration courante de l'association est conduite par le Bureau.

Art. 27 Des Membres bénévoles de Mâcon Natation peuvent apporter de manières ponctuelles ou régulières leurs compétences au Bureau pour aider à une bonne administration de l'association.

## **VIII/ Commissions**

Art. 28 : Afin de faciliter le travail du Comité de Direction, il est institué un certain nombre de Commissions permanentes ou temporaires animées par un Président.

Pour chaque évènement, un Comité d'Organisation est créé, le Président de Mâcon Natation en est normalement le Président, celui-ci peut se faire assister par un technicien afin de coordonner ce dernier, il s'appuie sur les Commissions habituelles.

Les Présidents des commissions sont les seuls qui sont normalement désignés responsables de leur partie à l'intérieur de ces Comités d'Organisation et lors

des activités du club. Ce sont eux qui ont la responsabilité de désigner les personnes qui, même en leur absence, vont agir selon l'intitulé de la Commission. Les personnes désignées rendent compte à leur responsable qui à son tour présente au Président de Mâcon Natation puis au Bureau les réalisations effectuées.

Art. 29 : Les Commissions sont des groupes de travail qui ne sont pas décisionnaires. Ce sont des organes de réflexion et d'action, elles font des propositions qui doivent être soumises au Bureau, une fois approuvées, elles en assurent la mise en œuvre.

Art. 30 : Les Présidents des Commissions sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction. Le Président de Mâcon Natation est membre de droit de toutes les commissions. La Commission Technique et Sportive regroupe la Natation Course, le Waterpolo et l'activité FNMNS, elle est Présidée par le Président de Mâcon Natation, les Vice-Présidents de chaque discipline en sont membres de droit.

Art. 31 : Commissions de Discipline :

En cas de nécessité et conformément à l'Article 4 des statuts, il sera créé une commission de discipline.

La commission de discipline est composée de 3 membres du Bureau dont le Président de Mâcon Natation et 2 membres désignés par le sort à chaque fois qu'elle doit se réunir.

La commission de discipline d'appel est composée de 3 membres du Comité Directeur désignés par le sort (en dehors de ceux qui ont siégé à la commission de première instance et des mineurs de 18 ans), elle est présidée par son doyen d'âge. Contrairement aux autres Commissions, le Président de Mâcon Natation n'est pas membre de droit de la commission de discipline d'appel.

Un compte rendu sera fait à chaque réunion de commission de discipline par un secrétaire de séance désigné au sein des membres de la commission.

Le présent Règlement Intérieur a été modifié lors de la réunion du Comité Directeur du 08.07.2022

Le Président de Mâcon Natation  
Michel GRIFFON

